

- e) aux mesures adoptées par le Canada interdisant l'utilisation de navires étrangers ou de navires non dédouanés dans le commerce côtier au Canada, sauf obtention d'un permis aux termes de la *Loi sur le cabotage*, L.C. (1992), ch. 31,

dans la mesure où ces dispositions avaient force de loi au moment de l'accession du Canada à l'Accord général et à condition qu'elles n'aient pas été modifiées de façon à en diminuer la conformité audit Accord général.

4. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas aux restrictions quantitatives à l'importation applicables aux produits qui sont originaires du territoire des États-Unis, les opérations effectuées au Mexique ou les matières obtenues du Mexique étant considérées comme si elles étaient effectuées dans un pays tiers ou obtenues d'un pays tiers, et qui sont indiquées par des astérisques au chapitre 89 de l'annexe 401.2 (Liste tarifaire du Canada) de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, aussi longtemps que s'appliqueront les mesures prises en vertu du *Merchant Marine Act of 1920*, 46 App. U.S.C. § 883 et du *Merchant Marine Act of 1936*, 46 App. U.S.C. §§ 1171, 1176, 1241 et 1241o, avec effet quantitatif, à des produits comparables d'origine canadienne vendus ou offerts en vente sur le marché des États-Unis.

5. Les articles 301 et 309 ne s'appliqueront pas :

- a) au maintien ou au prompt renouvellement d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2 ou 3; et
- b) à la modification d'une disposition non conforme de toute loi visée au paragraphe 2 ou 3, pour autant que la modification ne diminue pas la conformité de cette disposition aux articles 301 et 309.